

DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Commune de PONT L'EVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

réglementant la suppression temporaire  
de places de stationnement et la circulation  
sur le territoire communal  
en agglomération

---

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

**VU** le Code pénal et notamment l'article 610-5,

**VU** l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

**VU** la demande de Mr POULAIN Matthieu de l'entreprise EUROVIA Basse-Normandie de Blainville-Sur-Orne (14 550) 23 septembre 2024.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par la mise en place d'une chaussée rétéricie avec sens prioritaire pour procéder à la création de passage bateaux sur les trottoirs Rue Saint Michel à Pont l'Evêque.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 07 octobre 2024 au vendredi 25 octobre 2024 de 08h45 à 18h00, la circulation sera réglementée par la mise en d'une chaussée rétéricie avec sens prioritaire, rue Saint Michel pour l'intervention de l'entreprise EUROVIA Basse-Normandie.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque. La durée d'intervention est estimée à 10 journées.

**ARTICLE 3** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 5** : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr POULAIN Matthieu de l'entreprise Eurovia Basse-Normandie,
- Mr le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le responsable de l'ARD,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'EVEQUE, le 02 octobre 2024.

Yves DESHAYES  
Maire de Pont l'Evêque

